

**LEGISLATIVE ASSEMBLY OF
YUKON**

First Session of the
Thirty-third Legislative Assembly

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU
YUKON**

Première session de la
trente-troisième assemblée législative

BILL NO. 92

**ACT TO AMEND THE TRAVEL FOR
MEDICAL TREATMENT ACT**

PROJET DE LOI N° 92

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
FRAIS DE DÉPLACEMENT LIÉS À DES
SOINS MÉDICAUX**

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

ACT TO AMEND THE TRAVEL FOR MEDICAL TREATMENT ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT LIÉS À DES SOINS MÉDICAUX

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends the *Travel for Medical Treatment Act* to:

- Clarify who has the authority to approve the payment of medical travel expenses for Yukoners, and in what circumstances;
- Provide authority for the emergency medical transport of persons when appropriate; and
- Allow for the set off of amounts paid for emergency medical travel for persons residing outside Yukon against any income tax refunds they might otherwise be entitled to.

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les frais de déplacement liés à des soins médicaux* aux fins suivantes :

- préciser qui a le pouvoir d'approuver le paiement des frais des Yukonnais pour des déplacements liés à des soins médicaux et dans quelles circonstances;
- accorder le pouvoir d'autoriser le transport médical d'urgence d'une personne lorsqu'il est indiqué de le faire;
- permettre la compensation des sommes versées pour le transport médical d'urgence de personnes résidant à l'extérieur du Yukon par les remboursements d'impôt auxquels elles pourraient autrement avoir droit.

BILL NO. 92

Thirty-third Legislative Assembly

First Session

ACT TO AMEND THE TRAVEL FOR MEDICAL TREATMENT ACT

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

1 This Act amends the *Travel for Medical Treatment Act*.

Sections 1 to 9 updated

2 Sections 1 to 9 are replaced with the following

“1 In this Act

‘application’ means an application under section 4 for payment of a subsidy or reimbursement in respect of the travel expenses of an insured person or escort; « *demande* »

‘approved travel expenses’ means travel expenses approved in accordance with section 5; « *frais de déplacement approuvés* »

‘authorized practitioner’ means

(a) a medical practitioner within the meaning of the *Medical Profession Act* who is resident in Yukon,

(b) a nurse practitioner within the meaning of the *Registered Nurses Profession Act*, and

(c) a registered nurse within the meaning of the *Registered Nurses Profession Act* who is employed by the Government of Yukon to provide primary health care services in a community; « *praticien autorisé* »

PROJET DE LOI N° 92

Trente-troisième Assemblée législative

Première session

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT LIÉS À DES SOINS MÉDICAUX

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 La présente loi modifie la *Loi sur les frais de déplacement liés à des soins médicaux*.

Mise à jour des articles 1 à 9

2 Les articles 1 à 9 sont remplacés par ce qui suit :

« 1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“accompagnateur” Personne qui accompagne un assuré lors d'un déplacement à des fins médicales. “*escort*”

“assuré” Personne qui est un assuré au sens de la *Loi sur l'assurance-santé*. “*insured person*”

“demande” Demande présentée en vertu de l'article 4 pour le versement d'une indemnité ou d'un remboursement pour les frais de déplacement d'un assuré ou d'un accompagnateur. “*application*”

“directeur” S'entend au sens de la *Loi sur l'assurance-santé*. “*director*”

“frais de déplacement” À l'égard d'un assuré ou d'un accompagnateur qui est en déplacement, s'entend des frais engagés pour ce qui suit :

a) le transport entre le point d'orientation et le lieu où sont prodigués les soins désignés dans une demande présentée en son nom en vertu de l'article 4;

'director' has the same meaning as in the *Health Care Insurance Plan Act*; « *directeur* »

'discretionary travel expense' has the meaning assigned by the regulations; « *frais de déplacement discrétionnaires* »

'emergency medical transportation' in respect of a person in a medical emergency, means the conveyance, by or at the expense of the Government of Yukon, of the person to a place for medical treatment; « *transport médical d'urgence* »

'escort' means a person accompanying an insured person who is travelling for medical reasons; « *accompagnateur* »

'insured person' means a person who is an insured person for the purposes of the *Health Care Insurance Plan Act*; « *assuré* »

'medical emergency' means a situation in which medical treatment must be provided to a person without delay in order to preserve the person's life, prevent imminent serious physical or mental harm to the person or alleviate severe pain being experienced by the person; « *urgence médicale* »

'non-insured person' means a person other than an insured person; « *personne non couverte* »

'reimbursement' in respect of an approved travel expense, means an amount determined by the director and paid by the Minister in accordance with the regulations; « *remboursement* »

'subsidy' in respect of an approved travel expense, means an amount determined by the director and paid by the Minister in accordance with the regulations; « *indemnité* »

'travel expenses' in respect of an insured person or escort who is away from their home, means expenses incurred

(a) for their transportation from the point

b) les frais de déplacement assumés au lieu où sont prodigués les soins;

c) le transport entre le lieu où sont prodigués les soins et :

(i) soit la collectivité de résidence de l'assuré au Yukon,

(ii) soit le lieu où sont prodigués les soins au Yukon, si l'assuré est transporté d'un lieu où sont prodigués les soins à l'extérieur du Yukon. "*travel expenses*"

"frais de déplacement approuvés" Frais de déplacement approuvés en conformité avec l'article 5. "*approved travel expenses*"

"frais de déplacement discrétionnaires" S'entend au sens des règlements. "*discretionary travel expense*"

"indemnité" À l'égard de frais de déplacement approuvés, s'entend d'un montant fixé par le directeur et versé par le ministre en conformité avec les règlements. "*subsidy*"

"personne non couverte" Personne qui n'est pas un assuré. "*non-insured person*"

"praticien autorisé" L'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) un médecin au sens de la *Loi sur la profession médicale* qui est résident du Yukon;

b) une infirmière praticienne au sens de la *Loi sur la profession d'infirmière autorisée et d'infirmier autorisé*;

c) une infirmière autorisée au sens de la *Loi sur la profession d'infirmière autorisée et d'infirmier autorisé* qui est employée par le gouvernement du Yukon pour fournir des soins de santé primaires dans une collectivité. "*authorized practitioner*"

"remboursement" À l'égard de frais de déplacement approuvés, s'entend d'un

of referral to the place of treatment indicated in an application made on their behalf under section 4,

(b) at the place of treatment, and

(c) for their transportation from the place of treatment to

(i) the insured person's home community in Yukon, or

(ii) if being transported from a place of treatment outside of Yukon to a place of treatment in Yukon. « *frais de déplacement* »

Payment of expenses for medical travel

2 The Minister may, in accordance with this Act and the regulations

(a) pay a subsidy or reimbursement in respect of the approved travel expenses of an insured person or an escort;

(b) authorize the emergency medical transportation of a person;

(c) require a person to repay to the Minister all or part of

(i) a subsidy or reimbursement paid by the Minister in respect of the travel expenses of that person, or

(ii) any expense incurred by the Government of Yukon for the emergency medical transportation of that person in a medical emergency.

Powers of director

3 The director may

(a) determine, in accordance with this Act

montant fixé par le directeur et versé par le ministre en conformité avec les règlements. "*reimbursement*"

"transport médical d'urgence" À l'égard d'une personne se trouvant dans une situation d'urgence médicale, s'entend du transport de la personne vers un lieu, par le gouvernement du Yukon ou à ses frais, pour y recevoir des soins médicaux. "*emergency medical transportation*"

"urgence médicale" Situation dans laquelle des soins médicaux doivent être prodigués sans délai à une personne pour préserver sa vie, prévenir un préjudice grave et imminent pour sa santé physique ou mentale ou soulager une douleur aiguë. "*medical emergency*"

Païement des dépenses pour les déplacements à des fins médicales

2 En conformité avec la présente loi et les règlements, le ministre peut :

a) verser une indemnité ou un remboursement pour les frais de déplacement approuvés d'un assuré ou d'un accompagnateur;

b) autoriser le transport médical d'urgence d'une personne;

c) exiger qu'une personne lui rembourse la totalité ou une partie :

(i) soit d'une indemnité ou d'un remboursement versé par le ministre relativement aux frais de déplacement de cette personne,

(ii) soit des dépenses engagées par le gouvernement du Yukon pour le transport médical d'urgence de cette personne lors d'une urgence médicale.

Attributions du directeur

3 Le directeur peut, à la fois :

a) déterminer ce qui suit en conformité avec

and the regulations

(i) if travel expenses are approved travel expenses, and

(ii) a subsidy or reimbursement amount to be paid in respect of the approved travel expenses of an insured person or escort; and

(b) perform any other functions and discharge any other duties assigned to the director by the regulations.

Applying for payment or reimbursement of travel expenses

4 If an authorized practitioner attending an insured person determines that the insured person requires a medical examination, test, procedure or treatment that is not available at the point of referral, the authorized practitioner

(a) may on behalf of the insured person submit an application to the director for payment of a subsidy or reimbursement in respect of the travel expenses of the insured person; and

(b) in any application submitted under paragraph (a), must

(i) certify in the application that

(A) the insured person requires the medical examination, test, procedure or treatment, and

(B) the medical examination, test, procedure or treatment is not available at the point of referral, and

(ii) if the authorized practitioner recommends that the insured person be accompanied by an escort, indicate the name of and medical reason for the escort.

Approval of travel expenses

la présente loi et les règlements :

(i) si des frais de déplacement constituent des frais de déplacement approuvés,

(ii) le montant d'une indemnité ou d'un remboursement à verser pour les frais de déplacement approuvés d'un assuré ou d'un accompagnateur;

b) exercer toute autre fonction ou s'acquitter de toute autre responsabilité que lui confient les règlements.

Demande de paiement ou de remboursement de frais de déplacement

4 Si un praticien autorisé qui soigne un assuré détermine que celui-ci a besoin d'un examen médical, d'un test, d'une intervention ou d'un traitement qui n'est pas disponible au point d'orientation, le praticien autorisé, à la fois :

a) peut, au nom de l'assuré, présenter une demande au directeur pour le versement d'une indemnité ou d'un remboursement relativement aux frais de déplacement de l'assuré;

b) doit, dans une demande présentée en vertu de l'alinéa a) :

(i) attester dans la demande que :

(A) d'une part, l'examen médical, le test, l'intervention ou le traitement est nécessaire pour l'assuré,

(B) d'autre part, l'examen médical, le test, l'intervention ou le traitement n'est pas disponible au point d'orientation,

(ii) si le praticien autorisé recommande que l'assuré soit accompagné d'un accompagnateur, préciser le nom de l'accompagnateur et les raisons médicales justifiant sa nécessité.

Approbation des frais de déplacement

5(1) Subject to subsections (2) and (3), if an authorized practitioner submits an application to the director in accordance with section 4

(a) the travel expenses of the insured person are approved travel expenses; and

(b) subject to the regulations, the travel expenses of an escort named in the application are approved travel expenses.

(2) If a travel expense of the insured person or the escort named in an application is a discretionary travel expense, the travel expense is not an approved travel expense unless approved by the director in accordance with the regulations.

(3) If an authorized practitioner submits an application to the director and the insured person who is the subject of the application or their escort is required to travel outside of Yukon for the medical examination, test, procedure or treatment indicated in the application, their travel expenses are not approved travel expenses unless approved by the director in accordance with the regulations.

Eligibility for subsidy or reimbursement

6 If the travel expenses of an insured person or escort are approved travel expenses, the insured person or escort is eligible for payment of a subsidy or reimbursement in respect of the approved travel expenses.

Certain travel expenses not subsidized or reimbursed

7 If an insured person or escort is otherwise eligible for or entitled to the payment of or reimbursement in respect of part or all of their travel expenses while travelling for medical reasons, this Act only applies to the other part of their travel expenses, if any.

5(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si un praticien autorisé présente une demande au directeur en conformité avec l'article 4 :

a) les frais de déplacement de l'assuré constituent des frais de déplacement approuvés;

b) sous réserve des règlements, les frais de déplacement d'un accompagnateur désigné dans la demande constituent des frais de déplacement approuvés.

(2) Si les frais de déplacement de l'assuré ou de l'accompagnateur désigné dans la demande sont des frais discrétionnaires, ils ne constituent des frais de déplacement approuvés que s'ils sont approuvés par le directeur en conformité avec les règlements.

(3) Si un praticien autorisé présente une demande au directeur et que l'assuré visé par la demande ou son accompagnateur doit se déplacer à l'extérieur du Yukon pour l'examen médical, le test, l'intervention ou le traitement prévu dans la demande, les frais de déplacement ne sont des frais de déplacement approuvés que si le directeur les approuve en conformité avec les règlements.

Admissibilité à une indemnité ou un remboursement

6 Si les frais de déplacement d'un assuré ou de son accompagnateur constituent des frais de déplacement approuvés, l'assuré ou l'accompagnateur est admissible au versement d'une indemnité ou d'un remboursement relativement aux frais de déplacement approuvés.

Frais de déplacement pour lesquels une indemnité ou un remboursement ne peut être versé

7 Si un assuré ou un accompagnateur est admissible ou a droit par ailleurs au paiement ou au remboursement d'une partie ou de la totalité de ses frais de déplacement pour un déplacement à des fins médicales, la présente loi ne s'applique qu'à l'autre partie de ses frais de

Review of subsidy or reimbursement by committee

8 The Commissioner in Executive Council may appoint a committee to review the payment of a subsidy or reimbursement in respect of the travel expenses of an insured person or escort.

Emergency medical transportation

9(1) The director or a prescribed person may, in accordance with this Act and the regulations, authorize the emergency medical transportation of a person in a medical emergency.

(2) If authorization has been provided under subsection (1), the person in the medical emergency may be transported to a place where the necessary medical treatment can be provided.

(3) If a non-insured person is transported in the circumstances described in subsection (2), the Minister may, in accordance with section 12, recover from that non-insured person any expenses incurred by the Government of Yukon because of that emergency medical transportation.”

Provision for recovery enhanced

3 The following subsection is added immediately after subsection 12(3)

“(4) Expenses incurred by the Government of Yukon in circumstances described in subsection 9(2) may be recovered at any time as a debt due and payable to the Government of Yukon by the person to or for whom the expenses have been paid.”

Regulation making power refined

4 Section 16 is replaced with the following

“16 The Commissioner in Executive Council

déplacement, s’il en est.

Examen d’une indemnité ou d’un remboursement par un comité

8 Le commissaire en conseil exécutif peut constituer un comité pour examiner une indemnité ou un remboursement versé relativement aux frais de déplacement d’un assuré ou d’un accompagnateur.

Transport médical d’urgence

9(1) Le directeur ou une personne désignée par règlement peut, en conformité avec la présente loi et les règlements, autoriser le transport médical d’urgence d’une personne lors d’une urgence médicale.

(2) Si l’autorisation a été accordée en application du paragraphe (1), la personne se trouvant dans une situation d’urgence médicale peut être transportée au lieu où les soins médicaux nécessaires peuvent être prodigués.

(3) Si une personne non couverte est transportée dans les circonstances décrites au paragraphe (2), le ministre peut, en conformité avec l’article 12, recouvrer de celle-ci les frais engagés par le gouvernement du Yukon en raison du transport médical d’urgence. »

Portée de la disposition sur le recouvrement élargie

3 Le paragraphe qui suit est inséré après le paragraphe 12(3) :

« (4) Les frais engagés par le gouvernement du Yukon dans les circonstances décrites au paragraphe 9(2) peuvent être recouverts à titre de créance du gouvernement du Yukon auprès de la personne à qui ou pour qui ils ont été payés. »

Étouffement des pouvoirs réglementaires

4 L’article 16 est remplacé par ce qui suit :

« 16 Le commissaire en conseil exécutif peut,

may make regulations

(a) prescribing a travel expense or class of travel expenses for the purpose of the definition of “discretionary travel expense”;

(b) prescribing a situation or medical condition for the purpose of the definition of “medical emergency”;

(c) prescribing an expense or class of expenses for the purpose of the definition of “travel expenses”;

(d) respecting the functions and duties of the director;

(e) respecting an application for payment of a subsidy or reimbursement under section 4, including certification by an authorized practitioner;

(f) respecting the method or criteria to be used for the purpose of determining if a travel expense is an approved travel expense;

(g) respecting any method, criteria or formula to be used for determining the amount of a subsidy payable or reimbursement to be made in respect of approved travel expenses;

(h) respecting any method to be used for the payment of a subsidy or reimbursement in respect of approved travel expenses;

(i) respecting the composition, powers and mandate of a committee appointed under section 8;

(j) prescribing a person for the purpose of authorizing emergency medical transportation under section 9;

(k) respecting the authorization of emergency medical transportation under section 9;

(l) respecting the repayment to the Minister

par règlement :

a) désigner des frais de déplacement ou des catégories de frais de déplacement aux fins de la définition de « frais de déplacement discrétionnaires »;

b) désigner une situation ou une condition médicale aux fins de la définition d' « urgence médicale »;

c) désigner des frais ou des catégories de frais aux fins de la définition de « frais de déplacement »;

d) fixer les attributions du directeur;

e) régir les demandes de versement d'une indemnité ou d'un remboursement en vertu de l'article 4, y compris les attestations par des praticiens autorisés;

f) fixer la méthode ou les critères pour déterminer si des frais de déplacement constituent des frais de déplacement approuvés;

g) fixer une méthode, des critères ou une formule pour déterminer le montant d'une indemnité ou d'un remboursement payable relativement à des frais de déplacement approuvés;

h) régir la méthode à être utilisée pour le versement d'une indemnité ou d'un remboursement relativement à des frais de déplacement approuvés;

i) régir la composition, les pouvoirs et le mandat d'un comité constitué en vertu de l'article 8;

j) désigner les personnes habilitées à autoriser les transports médicaux d'urgence en vertu de l'article 9;

k) régir l'autorisation des transports médicaux d'urgence en vertu de l'article 9;

l) régir le remboursement au ministre des

of a subsidy or reimbursement paid by the Minister under this Act;

(m) respecting the recovery of expenses incurred by the Government of Yukon for emergency medical transportation;

(n) defining a word or expression used but not defined in this Act;

(o) expanding or limiting a word or expression that this Act has defined;

(p) prescribing any forms necessary to carry out the provisions of the Act; and

(q) respecting any matter that the Commissioner in Executive Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.”

indemnités ou des remboursements versés par le ministre sous le régime de la présente loi;

m) régir le recouvrement des frais engagés par le gouvernement du Yukon pour les transports médicaux d’urgence;

n) définir un mot ou une expression utilisé mais non défini dans la présente loi;

o) élargir ou limiter le sens d’un mot ou d’une expression défini dans la présente loi;

p) établir les formulaires réglementaires nécessaires pour l’application de la présente loi;

q) régir toute autre question qu’il estime nécessaire ou souhaitable pour l’application de la présente loi. »

Reference to Government of Yukon updated

5 In the English version, the expression “Government of the Yukon” is replaced with the expression “Government of Yukon” wherever it occurs.

Form repealed

6 Order-in Council 1986/069 prescribing the form for making application to the Administrator is repealed.

Coming into force

7 This Act comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

Mise à jour de l’expression « gouvernement du Yukon »

5 Dans la version anglaise, chaque occurrence de l’expression « Government of the Yukon » est remplacée par l’expression « Government of Yukon »

Abrogation d’un formulaire

6 Le Décret 1986/069 établissant le formulaire pour présenter une demande à l’administrateur est abrogé.

Entrée en vigueur

7 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.